

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 NOVEMBRE 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 58

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Composition de l'Assemblée et de ses organes

Modifications intervenues depuis la publication du Journal officiel des Communautés européennes n° 52 du 10 octobre 1959, pages 1056-1057/59 1141/59

Informations

Ordre du jour de la séance plénière du vendredi 20 novembre 1959 à 15 heures 30 1142/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

Décision portant nomination d'un membre du Comité économique et social 1145/59

Décision portant remplacement d'un membre du Comité économique et social 1146/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 44-59 du 4 novembre 1959 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par l'«Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande, Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien», Sarrebruck et Strasbourg 1147/59

Recommandations

Recommandation du 3 novembre 1959 au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant la fixation, pour l'année 1960, du contingent libre de droits de douane visé par la recommandation de la Haute Autorité du 28 janvier 1959 1150/59

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ET DE SES ORGANES

MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA PUBLICATION DU JOURNAL
OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES N° 52 DU 10 OCTOBRE 1959
PAGES 1056-1057/59

En date du 4 novembre 1959, M. Paul **Leverkuehn** a informé le président de l'Assemblée parlementaire européenne de sa démission comme membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

M. **Leverkuehn** était inscrit au groupe démocrate-chrétien de l'Assemblée parlementaire européenne. Il était premier vice-président de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers et membre de la commission des transports.

Le «Deutscher Bundestag» a désigné le 4 novembre 1959 comme membres de l'Assemblée parlementaire européenne en remplacement de MM. **Hellwig** et **Leverkuehn**, démissionnaires et de M. **Oesterle**, décédé :

M. Gerhard Philipp

Il est né le 4 janvier 1904 à Dresde.

Adresse: Aix-la-Chapelle, Goethestraße 5.

Il est membre de la Christlich-Demokratische Union.

M. Walter Löhr

Il est né le 27 septembre 1911 à Darmstadt.

Adresse: Bonn, Beethovenstraße 62.

Il est membre de la Christlich-Demokratische Union.

M. Otto Weinkamm

Il est né le 13 février 1902 à Aschaffenburg.

Adresse: Augsburg 11, Hochgratstraße 8a.

Il est membre de la Christlich-Soziale Union.

INFORMATIONS

Ordre du jour de la séance plénière

du vendredi 20 novembre 1959 à 15 heures 30

Maison de l'Europe

Strasbourg

- Vérification de pouvoirs
- Établissement de l'ordre du jour

Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe premier, du règlement de l'Assemblée parlementaire européenne, le comité des présidents s'est réuni le lundi 9 novembre 1959 en vue d'examiner l'ordre des travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances de l'Assemblée parlementaire européenne pour la session de novembre 1959.

Ce projet d'ordre du jour et le calendrier des séances qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée, s'établissent comme suit:

Vendredi 20 novembre

15 heures 30

— présentation et discussion du rapport de M. M.M.A.A. Janssen sur les projets de budget de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique relatifs à l'exercice 1960 (doc. n° ...).

Samedi 21 novembre

matin et éventuellement après-midi

- suite et fin de la discussion budgétaire.

Lundi 23 novembre

matin

— réservé aux réunions des groupes politiques et de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés.

15 heures

— présentation du rapport de M. Duvieusart sur les problèmes juridiques et politiques relatifs à l'association de la Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer ainsi que sur les problèmes de l'information sur les objectifs et réalisations des Communautés européennes, tant en Europe qu'en Afrique (doc. n° 67),

— présentation du rapport de M. Peyrefitte sur les *questions économiques* posées par l'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun (doc. n° 69),

— présentation du rapport de M. Nederhorst sur les *questions sociales* des pays africains associés à la Communauté économique européenne, visités par la délégation (doc. n° 70).

Mardi 24 novembre

10 heures

— suite de l'ordre du jour de lundi après-midi,

• — vote de la proposition de résolution présentée en conclusion de la discussion budgétaire.

15 heures

— échange de vue entre l'Assemblée, les Conseils de ministres et les exécutifs des Communautés sur:

— la question des relations entre l'Assemblée parlementaire européenne et les Conseils de ministres des Communautés,

— la question de la coordination des politiques extérieures des six États membres de la Communauté à l'égard des pays tiers et notamment à l'égard des pays sous-développés,

— le problème des relations entre la Communauté et les pays et territoires d'outre-mer.

Cet échange de vue sera introduit par une déclaration de M. Schuman, président de l'Assemblée parlementaire européenne, sur le but de l'échange de vue et un exposé de M. Pella, président en exercice des Conseils de ministres.

Mercredi 25 novembre

matin et après-midi

— suite et fin de l'ordre du jour de mardi après-midi.

Jeudi 26 novembre

matin

— réservé aux réunions des commissions, des groupes politiques et du comité des présidents.

15 heures

— présentation et discussion du rapport de M. Janssens sur les relations entre l'Assemblée parlementaire européenne et les Conseils de ministres des Communautés européennes (doc. n° ...),

— discussion du rapport de M. Duvieusart sur les *problèmes juridiques et politiques* relatifs à l'association de la Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer ainsi que sur les *problèmes de l'information* sur les objectifs et réalisations des Communautés européennes, tant en Europe qu'en Afrique (doc. n° 67),

— discussion du rapport de M. Peyrefitte sur les *questions économiques* posées par l'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun (doc. n° 69),

— discussion du rapport de M. Nederhorst sur les *questions sociales* des pays africains associés à la Communauté économique européenne, visités par la délégation (doc. n° 70),

— présentation et discussion du rapport de M. Kopf sur la communication du président Schuman à l'Assemblée parlementaire relative aux entretiens qui ont eu lieu le 25 juillet 1959 entre la délégation de l'Assemblée parlementaire et les représentants des gouvernements des six États membres de la Communauté concernant le siège (doc. n° 65),

— présentation et discussion du rapport de M. Kopf sur les problèmes relatifs au «district européen» (doc. n° 66).

Vendredi 27 novembre

matin et après-midi

— suite de l'ordre du jour de jeudi après-midi,

— vote de propositions de résolutions.

Luxembourg, le 9 novembre 1959.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**LE CONSEIL****COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE****LE CONSEIL**

INFORMATIONS**DÉCISION**

portant nomination d'un membre du Comité économique et social

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu les articles 193 à 195 du traité instituant la Communauté économique européenne et les articles 165 à 167 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

vu l'article 5 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes;

vu la décision portant nomination des membres du Comité économique et social, adoptée par les Conseils au cours de leur cinquième session tenue le 22 avril 1958, pour la période du 25 avril 1958 au 24 avril 1962;

considérant que le siège attribué à M. Naby Youla est vacant;

vu la liste adressée aux Conseils par le gouvernement français;

après avoir recueilli l'avis des Commissions des deux Communautés,

DÉCIDENT

de nommer membre du Comité économique et social:

M. Pierre Kotouo pour la période expirant le 24 avril 1962.

Les Conseils ont adopté la présente décision le 28 juillet 1959. Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

DÉCISION

portant remplacement d'un membre du Comité économique et social

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu les articles 193 à 195 du traité instituant la Communauté économique européenne et les articles 165 à 167 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

vu l'article 5 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes;

vu la décision portant nomination des membres du Comité économique et social, adoptée par les Conseils au cours de leur cinquième session tenue le 22 avril 1958, pour la période du 25 avril 1958 au 24 avril 1962;

considérant que le siège d'un membre du Comité économique et social est devenu vacant à la suite de la démission de M. Pierre Dumont, portée à la connaissance des Conseils le 8 juin 1959;

vu la liste adressée aux Conseils par le gouvernement français;

après avoir recueilli l'avis des Commissions des deux Communautés,

DÉCIDENT

de nommer membre du Comité économique et social:

M. Léon Gingembre en remplacement de M. Dumont pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Les Conseils ont adopté la présente décision le 28 juillet 1959. Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 44-59

du 4 novembre 1959

relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par l'«Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande, Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien», Sarrebruck et Strasbourg

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 15, 47 et 65 du traité;

vu la décision n° 6-59 du 26 janvier 1959 relative à une autorisation de durée limitée pour la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et des Saarbergwerke par l'«Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande, Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien», Strasbourg et Sarrebruck, ainsi qu'aux renseignements à donner pour l'application ultérieure de l'article 65 à cette vente en commun (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 11 février 1959, page 189/59);

vu la décision n° 37-59 du 25 juin 1959 prorogeant la décision n° 6-59 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 40 du 8 juillet 1959, page 743/59);

considérant que par la décision n° 6-59 du 26 janvier 1959 la Haute Autorité a autorisé la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par l'«Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande, Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien» jusqu'au 30 juin 1959 et que cette autorisation a été prorogée jusqu'au 31 octobre 1959 par la décision n° 37-59;

considérant que le 27 février 1959 «Saarlör» a soumis à la Haute Autorité, conformément aux articles 2 et 5 de la décision n° 6-59 du 26 janvier 1959, le texte d'une convention sur la réalisation de la vente en commun à conclure entre les Houillères du bassin de Lorraine, Merlebach et la Saarbergwerke AG, Sarrebruck, d'une part, et «Saarlör», d'autre part, et que cette convention prévoit en substance ce qui suit:

La vente en commun de charbon lorrain et sarrois n'est confiée à «Saarlör» que dans une zone limitée du marché commun, à savoir en

Allemagne du Sud; il n'est vendu que du charbon lorrain dans la Sarre par l'intermédiaire de «Saarlör»; celle-ci n'exerce aucune activité de vente en France et, pour les autres pays du marché commun, «Saarlör» n'est chargée que de la vente de charbon sarrois;

«Saarlör» exerce son activité de vente sur la base des barèmes des bassins au nom et pour le compte des sociétés minières précitées; celles-ci se sont au surplus assurées — chacune pour son compte — un large droit d'intervention et de coopération dans les opérations effectives de vente, «Saarlör» n'est pas chargée de répartir les commandes entre les bassins intéressés et il n'est pas prévu non plus une base commune des frais de transport ou une mise en commun de ceux-ci;

la vente réservée — par l'article 4 des statuts de «Saarlör» — de combustibles d'autre origine est liée, en vertu de la convention, à l'accord écrit préalable des deux bassins;

la convention expire le 31 décembre 1961, les intéressés se sont engagés par ladite convention à conclure, au plus tard le 31 décembre 1960, un accord sur la prorogation éventuelle de la convention et de ses modalités;

considérant que les combustibles vendus par «Saarlör» ne représentent qu'un tonnage relativement faible; que la production totale de houille du bassin de Sarre s'est élevée à 16,423 millions de tonnes pour l'année civile 1958 et la production totale de houille du bassin de Lorraine pour la même année à 14,971 millions de tonnes; que les deux bassins ont donc produit ensemble 31,394 millions de tonnes de houille durant l'année civile 1958 et que, sur cette production, durant l'année civile 1958, 1,87 million de tonnes de charbon de la Sarre, soit environ 11 % de la production du bassin de Sarre, et 0,54 million de tonnes de charbon lorrain, soit environ 3,6 % de la production du bassin de Lorraine ont été vendus dans le marché commun par l'intermédiaire de «Saarlör»;

considérant que la vente de charbon sarrois et lorrain par l'intermédiaire de «Saarlör» entraîne une amélioration notable de la distribution des produits en question;

considérant que, dans toutes les zones de la Communauté dans lesquelles «Saarlör» exerce une activité de vente et en particulier en Allemagne du Sud où s'effectue une vente en commun de charbon lorrain et sarrois par l'intermédiaire de «Saarlör», ce charbon se heurte à la concurrence du charbon provenant d'autres bassins de la Communauté et de pays tiers; que les ventes en commun de charbon lorrain et sarrois en Allemagne du Sud, ainsi que la mission confiée à «Saarlör» d'écouler de faibles tonnages de charbon lorrain et sarrois dans d'autres zones du marché commun accroissent l'efficacité de la vente, et que, d'autre part, la vente en commun permet mieux que la vente séparée de tenir compte des différences de qualité entre les charbons lorrain et sarrois, ainsi que du choix de l'itinéraire;

considérant que l'accord de vente en commun est essentiel pour l'amélioration de la distribution et ne présente pas par ailleurs un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet;

considérant que cette activité de vente n'est pas de nature à donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun, et que d'importants tonnages de charbon lorrain et sarrois ne sont écoulés par l'intermédiaire de «Saarlör» qu'en Allemagne du Sud, où ils se heurtent en particulier à la concurrence du charbon de la Ruhr;

considérant que la vente en commun permet néanmoins à «Saarlör» et aux sociétés minières intéressées, grâce au pouvoir de donner des directives qu'elles se sont réservées vis-à-vis de «Saarlör», d'avoir recours à l'égard de leurs acheteurs à des pratiques qui sont en contradiction avec les prescriptions de l'article 4, b et d, du traité, et notamment avec l'interdiction de

toute discrimination et répartition du marché, et qu'en conséquence il doit être fait obligation aux intéressés, conformément à l'article 65, paragraphe 2, alinéa 3, du traité de renoncer à de telles pratiques;

considérant que, compte tenu de cette condition, les accords correspondent aux conditions d'autorisation visées à l'article 65, paragraphe 2, du traité;

considérant que la Haute Autorité doit être en mesure d'examiner avant leur entrée en vigueur

— toutes les modifications apportées aux statuts de «Saarlör», notamment une modification de la répartition du capital,

— toutes les modifications apportées à la convention ainsi que

— toutes les résolutions concernant la mise en application de la convention et la réalisation de la vente en commun, notamment la réalisation de la coordination générale des ventes prévue à l'article 1^{er} de la convention, et les résolutions relatives à la vente de combustibles d'autre provenance, afin de déterminer si et dans quelle mesure celles-ci sont compatibles avec les prescriptions du traité et les dispositions de la présente décision ou si elles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, et qu'à cet effet les intéressés seront tenus de communiquer sans retard à la Haute Autorité toutes les modifications, résolutions et conventions de cette nature;

considérant que la durée de validité de la convention s'étend jusqu'au 31 décembre 1961 et que l'autorisation doit donc être accordée également jusqu'à cette date,

DÉCIDE:

Article premier

Les accords conclus entre les Houillères du bassin de Lorraine et la Saarbergwerke AG pour une vente en commun de leurs combustibles par

l'Union charbonnière sarro-lorraine et consignés dans les statuts de «Saarlör» du 20 décembre 1957 ainsi que dans la convention du 23 février 1959 sont autorisés conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

«Saarlör» et les sociétés minières intéressées régleront et réaliseront les ventes de leurs produits d'une manière qui ne contrevienne pas aux interdictions de l'article 4, b et d, du traité.

Article 3

«Saarlör» et les sociétés minières intéressées communiqueront sans délai à la Haute Autorité:

a) Toutes modifications apportées aux statuts de «Saarlör»;

b) Toutes modifications apportées à la convention du 23 février 1959;

c) Toutes résolutions relatives à l'application de la convention et la réalisation de la vente en commun.

Article 4

La présente décision sera publiée au «Journal officiel des Communautés européennes» et notifiée à «Saarlör» ainsi qu'aux sociétés minières intéressées. Elle entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1959 et expirera le 31 décembre 1961.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 4 novembre 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION

du 3 novembre 1959

au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant la fixation, pour l'année 1960, du contingent libre de droits de douane visé par la recommandation de la Haute Autorité du 28 janvier 1959

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 3, 57, 58 et 74 du traité;

vu la recommandation du 28 janvier 1959 tendant à instituer, à titre temporaire, sur les charbons originaires des pays tiers et à destination de la République fédérale, des droits de douane frappant les importations excédant un contingent libre de droits;

considérant que dans la recommandation du 28 janvier 1959 la Haute Autorité a recommandé, pour l'année 1959, l'établissement d'un contingent libre de droits de douane d'un montant minimum de 5 millions de tonnes, qu'il n'apparaît pas, à l'heure actuelle, d'éléments susceptibles de justifier une modification de ce montant minimum pour l'année 1960 et que le gouvernement de la République fédérale s'est déclaré résolu à poursuivre ses efforts en vue de promouvoir l'assainissement de l'industrie charbonnière;

RECOMMANDE

au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne:

que le contingent libre de droits de douane visé sous A) 2. par la recommandation du 28 janvier 1959 ne soit pas, pour l'année 1960, inférieur à 5 millions de tonnes, étant entendu que si l'évolution de la situation l'exige, la Haute Autorité recommandera au gouvernement de la République fédérale des modifications au contingent libre de droits qu'il aura établi.

Cette recommandation sera publiée au «Journal officiel des Communautés européennes» et notifiée au gouvernement de la République fédérale; elle devient obligatoire par l'effet de sa notification.

La présente recommandation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 3 novembre 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Direction de la documentation parlementaire et de l'information

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

		<i>Prix</i>	
		frt.	fb.
1. Cahiers mensuels de documentation européenne <i>Revue des principaux événements du mois dans le domaine de l'intégration européenne</i>	Par numéro	150,—	15,—
	Abonnement annuel	1.480,—	150,—
2. L'Activité de l'Assemblée parlementaire européenne (paraissant après chaque session) <i>Les débats de l'Assemblée et l'activité des Commissions</i>	Par numéro	100,—	10,—
	Abonnement annuel	590,—	60,—
3. L'Actualité européenne et la presse (8-10 numéros par an) <i>Les sessions de l'Assemblée et les problèmes européens actuels vus par la presse des six pays de la Communauté</i>	Par numéro	100,—	10,—
	Abonnement annuel	590,—	60,—
4. Bibliographie méthodique trimestrielle	Par numéro	200,—	20,—
	Abonnement annuel	640,—	65,—
5. Bibliographies:			
Le Marché commun (vol. 1, 1957; vol. 2, 1958; vol. 3 1959)	Le volume	730,—	75,—
Euratom (vol. 1 1958; vol. 2, 1959)	Le volume	340,—	35,—
La Zone de libre-échange (vol. 1, 1958)	Le volume	640,—	65,—
6. Catalogue analytique du Fonds Plan Schuman - C.E.C.A., conservé à la bibliothèque de l'Assemblée (Vol. 1. 1955; vol. 2, 1957; vol. 3, 1959)	Volume 1	390,—	40,—
	Volume 2	690,—	70,—
	Volume 3	690,—	70,—
7. Annuaire-Manuel de l'Assemblée parlementaire européenne 1958-1959 (Un vol. de 623 pages) <i>Tout sur les Communautés européennes.</i>	Le volume	2.500,—	250,—

Ces documents sont en vente au service des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, à Luxembourg.

